



Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-1057 du 16 septembre 2014 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des médecins territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 février 2021, fixant la liste d'aptitude au grade de médecin territorial de 2^{ème} classe,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 11 août 2022, portant organisation du concours externe de médecin territorial de 2^{ème} classe, session 2023,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 18 janvier 2023 fixant la liste des membres du jury au concours d'accès au grade de médecin territorial de 2^{ème} classe - session 2023,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 18 janvier 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'accès au grade de médecin territorial de 2^{ème} classe - session 2023,

Vu les délibérations du jury en date du 06 février 2023 fixant la liste des candidats admis à l'issue de l'épreuve orale d'admission du concours d'accès au grade de Médecin Territorial de 2^{ème} classe session 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude d'accès au grade de Médecin territorial de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit en annexe 1.

Article 2 : La liste d'aptitude est d'une validité nationale de quatre ans à partir de la date initiale de validité, sous réserve que le lauréat fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la 2^{ème} année et ensuite de la 3^{ème} année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

La validité d'inscription sur la liste d'aptitude des lauréats du concours de Médecin territorial de 2^{ème} classe session 2023, prendra effet à compter de la date de visa de la préfecture.

Article 3 : Sont intégrés, à cette liste d'aptitude, les lauréates du concours de médecin territorial de 2^{ème} classe, session 2021, dont les noms suivent :

- Madame Lucy KEOGH,
- Madame Marie-Odile LANQUETOT,
- Madame Barbara ROSENBLATT.

Ces lauréates ont demandé leur réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année du 17 février 2023 au 16 février 2024. A l'issue de cette période, ces lauréates devront faire connaître, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, leur intention d'être maintenues sur la liste d'aptitude pour une quatrième année.

Article 4 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Isneauville, le 16 février 2023


**Le Président,
Jean-Claude WEISS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20230216-2023-AR-27-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2023

Publication : 16/02/2023